



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
25 juillet 2024  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus de l'Afrique du Sud au sujet  
de la suite donnée aux observations finales  
concernant son cinquième rapport périodique\***

[Date de réception : 23 juillet 2024]

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ayant pris en considération le cinquième rapport périodique présenté par l'Afrique du Sud et l'ayant examiné à sa quatre-vingtième session en octobre/novembre 2021, a transmis les observations finales du Comité à la Mission permanente de l'Afrique du Sud.
2. Le Comité a demandé dans ses observations finales (par. 67) que l'Afrique du Sud lui communique par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations énoncées aux paragraphes 10 b) et c), 28 e) et 34 b) des observations finales.
3. On trouvera ci-après les informations recueillies par l'État partie auprès des différents organismes publics et ministères qui s'occupent des questions traitées dans les observations finales et les recommandations susmentionnées.

## II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales

### A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 10 b) des observations finales

4. La formation des juges, des procureurs et des autres responsables de l'application des lois est dispensée à différents niveaux et par différentes institutions. Aux termes des paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 66 de la loi n° 32 de 2007 portant modification du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law [Sexual Offences and Related Matters] Amendment Act 32 of 2007*), le Procureur général est tenu d'élaborer des directives concernant les procureurs et les cours de formation connexes. Ces cours de formation, tels qu'ils sont prescrits, doivent comprendre une formation sur les directives élaborées ; inclure une formation au contexte social en ce qui concerne plusieurs infractions ; prévoir l'utilisation de procédures normalisées. L'objectif ultime est de faire en sorte que « le plus grand nombre possible de procureurs soient en mesure de traiter les affaires d'infractions sexuelles avec efficacité, justesse et tact ». Le paragraphe 5 a) de l'article 66 de la loi prévoit que les cours de formation en question soient présentés au Parlement. Les cours de formation et le programme d'études sont revus chaque année afin de prendre en considération les dernières affaires pertinentes et l'évolution de la législation en la matière, de sorte que les procureurs soient au fait de l'actualité et formés en conséquence afin d'intervenir au mieux dans la poursuite des infractions sexuelles.

5. Le Justice College a modifié les modules d'apprentissage pour les aligner sur les changements introduits par la promulgation de trois lois destinées à renforcer les efforts pour mettre fin à la violence fondée sur le genre, en veillant à ce que les victimes soient placées au cœur du combat contre ce fléau déshumanisant. Il s'agit de la loi n° 12 de 2021 portant modification de la législation relative aux affaires pénales et aux questions connexes (*Criminal and Related Matters Amendment Act 12 of 2021*), de la loi n° 13 de 2021 portant modification du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes) (*Criminal Law [Sexual Offences and Related Matters] Amendment Act 13 of 2021*) et de la loi n° 14 de 2021 portant modification de la loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Amendment Act 14 of 2021*). Les modules de la formation de base et de la formation avancée concernant les services intermédiaires ont également été adaptés aux dispositions de la loi de 2021 portant modification de la loi sur les affaires pénales et les questions connexes (*Criminal and Related Matters, Act No 12 of 2021*) et aux deux (2) nouvelles définitions de

personnes ou de catégories de personnes compétentes pour être désignées comme intermédiaires.

6. La South African Judicial Education Institution continue d'assurer l'éducation et la formation du personnel judiciaire afin de garantir une meilleure prestation de services et la transformation du système judiciaire pour les juges et les aspirants juges en Afrique du Sud. Les magistrats régionaux sont formés par le Forum des présidents de tribunaux régionaux (*Regional Court President Forum*).

7. L'Unité des délits sexuels et des affaires communautaires (SOCA) a été créée au sein du siège de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires en tant qu'unité spécialisée, avec pour mandat stratégique et opérationnel de traiter toutes les questions relatives à la violence fondée sur le genre au niveau national avec les collègues des services du Procureur général. Sous la direction compétente de sa directrice spéciale, elle est devenue un élément incontournable et le fer de lance de la lutte contre la violence fondée sur le genre et les féminicides. L'Unité SOCA a créé des occasions uniques pour les victimes de violence fondée sur le genre de bénéficier de meilleurs services, entre autres, avant les procès, à un moment où elles sont le plus vulnérables.

8. Afin d'étendre le champ d'action des centres de soins Thuthuzela, l'Unité SOCA a élargi leur mandat pour mettre l'accent sur les questions de violence domestique, qui viennent s'ajouter aux questions d'infractions sexuelles. Les centres de soins Thuthuzela constituent un modèle de meilleures pratiques s'agissant des services préalables à l'instruction destinés aux victimes d'infractions sexuelles. Le nombre de victimes de violence domestique faisant appel aux centres de soins Thuthuzela a augmenté, ce qui permet de briser le cycle de la violence qui précède souvent les féminicides. Afin de renforcer les services proposés aux victimes de violence domestique, l'Unité SOCA a commencé à mettre en place un protocole sur la violence domestique dans l'ensemble des centres de soins Thuthuzela, lequel permet aux victimes d'obtenir des ordonnances de protection contre la violence domestique.

9. La langue des signes est officiellement devenue la 12<sup>e</sup> langue officielle de l'Afrique du Sud. C'est là une avancée majeure dans la lutte contre la marginalisation de la communauté sourde. L'unité SOCA a collaboré avec la communauté sourde à cette fin et a produit une vidéo destinée aux victimes sourdes qui font appel aux centres de soins Thuthuzela. Un interprète en langue des signes y explique les procédures des centres de soins Thuthuzela afin que les victimes se sentent immédiatement à l'aise et en sécurité et sachent à quoi s'attendre. Cette initiative facilite l'accès des victimes sourdes aux centres de soins Thuthuzela. Des collaborations ont été entamées pour dispenser une formation élémentaire en langue des signes à l'ensemble du personnel des centres de soins Thuthuzela afin d'améliorer encore les services rendus aux victimes sourdes.

10. En ce qui concerne la formation et le perfectionnement, au cours de l'exercice 2023/2024, on a recensé 197 sessions de formation en matière de violence fondée sur le genre – à savoir les infractions sexuelles, la violence domestique, la justice pour enfants, les pensions alimentaires et la traite des personnes – l'intention des procureurs ; ces sessions comprenaient également une formation multisectorielle destinée aux parties prenantes concernées à l'échelle nationale.

11. Des responsables de l'application des lois de différents départements ou sections des services de police sud-africains ont bénéficié de la formation destinée aux parties prenantes concernées. Par ailleurs, les avocats des centres de soins Thuthuzela auprès de la Haute Cour (spécialistes de la violence fondée sur le genre) sont à l'origine des enquêtes du parquet, et les procureurs sont au fait de toutes les questions concernant la violence fondée sur le genre, notamment les infractions sexuelles. Le but ultime

étant de conduire des enquêtes en lien avec ces questions afin d'augmenter le nombre de poursuites et de condamnations. En outre, nos supports de formation comprennent un module complet sur la sensibilisation au contexte social afin d'aider les stagiaires à prendre en compte tous les aspects y afférents, ce qui contribue à leur efficacité tant en ce qui concerne le traitement des affaires de violence fondée sur le genre que le contact avec les victimes et les témoins. L'objectif est d'améliorer la qualité des poursuites et le taux de réussite des dossiers, et de permettre aux victimes de devenir des personnes survivantes dans un environnement centré sur les victimes.

12. Pour contribuer davantage à la création d'un environnement favorable, l'unité SOCA et son personnel ont participé à 290 événements nationaux de sensibilisation du public à divers sujets liés à la violence fondée sur le genre pendant la campagne internationale « 16 journées de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes et des enfants ». Ces campagnes de sensibilisation du public portant sur différents thèmes sont organisées dans les communautés tout au long de l'année afin d'améliorer les connaissances de la population en matière de violence fondée sur le genre et de lui donner les moyens de prendre des mesures face à ce fléau. Les campagnes comprennent des webinaires, des émissions de radio, des sessions communautaires, et des débats dans des écoles et des établissements d'enseignement supérieur à l'intention des apprenants et des éducateurs.

13. Concernant les dernières modifications apportées à la loi de procédure criminelle (*Criminal Procedure Act*), à la loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Act*) et à la loi sur les infractions sexuelles et les questions connexes (*Sexual Offences and Related Matters*), notamment en ce qui concerne les victimes de violence fondée sur le genre, l'unité SOCA a revu et modifié les directives actuelles en matière de violence domestique et d'infractions sexuelles (applicables aux procureurs) de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires. En outre, une directive sur le féminicide a été élaborée pour aider et guider les procureurs s'agissant du traitement de ces affaires. L'unité SOCA a également participé au processus de modification des annexes aux actes d'accusation concernant, en particulier, les infractions sexuelles, la violence domestique et la traite des personnes.

14. L'unité SOCA a dressé une liste des infractions liées à la violence fondée sur le genre relevant de la *common law* et du droit écrit. Il s'agit notamment des infractions qui sont par nature liées à la violence fondée sur le genre, mais aussi de celles pour lesquelles l'intention de l'auteur de commettre l'infraction, en l'occurrence liée à la violence fondée sur le genre, est établie. Cette liste a pour but d'aider l'ensemble des administrations du système de justice pénale (telles qu'énoncées dans le troisième pilier du plan stratégique national visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre et aux féminicides) à identifier les infractions ou les comportements des auteurs relevant de la violence fondée sur le genre et, ce faisant, à traiter ces questions de manière appropriée. Elle contribuera en outre à déterminer avec exactitude l'ampleur du fléau des infractions liées à la violence fondée sur le genre commises dans le pays. L'unité SOCA a élaboré (avec les contributions des parties prenantes) la version finale du document qui sera soumis, par l'intermédiaire de la direction de l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, au Ministère de la justice et du développement constitutionnel et aux coordonnateurs de la gouvernance du plan stratégique national contre la violence fondée sur le genre et les féminicides.

15. L'unité SOCA fait partie de l'équipe du comité intersectoriel sur la violence domestique qui examine l'actuel plan pour la sécurité des victimes de violence domestique (accessible sur le site Web du Ministère de la justice), un guide étape par étape sur les mesures à prendre dans les relations abusives marquées par la violence domestique.

Statistiques des centres de soins Thuthuzela pour la période s'étendant d'avril à décembre 2023 de l'exercice 2023/2024 et pour la même période de l'exercice précédent (2022/2023) :

*1. Cas signalés auprès des centres (les victimes bénéficiant sur place des services des centres) :*

Exercice 2023/2024	Exercice 2022/2023
29 492 (soit 1 770 cas ou 6,4 % de plus que pour l'exercice précédent).	27 722

Parmi ces cas, 24 250 (83,1 %) concernent des infractions sexuelles et 3 668 (12,4 %) ont trait à la violence domestique. Les cas de violence domestique signalés représentent une augmentation de 27,2 % par rapport à l'exercice précédent.

*2. Taux de condamnation dans le cadre des cas signalés auprès des centres de soins Thuthuzela et ayant donné lieu à des poursuites :*

Exercice 2023/2024	Exercice 2022/2023
77,5 % (1 298 affaires réglées et 1 006 condamnations). Soit 165 affaires (ou 1,5 %) de plus que pour l'exercice précédent.	76 % (1 133 affaires réglées et 861 condamnations).

*3. Sentences prononcées dans le cadre des affaires prises en charge par les centres de soins Thuthuzela (affaires réglées) :*

Exercice 2023/2024	Exercice 2022/2023
Réclusion criminelle à perpétuité (nombre de peines prononcées par les tribunaux) 160 (17 de moins que pour l'exercice précédent).	Réclusion criminelle à perpétuité (nombre de prononcées par les tribunaux) 177
20 à 25 ans d'emprisonnement (nombre de peines prononcées par les tribunaux) 118 (même nombre que pour l'exercice précédent).	20 à 25 ans d'emprisonnement (nombre de peines prononcées par les tribunaux) 118
10 à 19 ans d'emprisonnement (nombre de peines prononcées par les tribunaux) 328 (32 de plus que pour l'exercice précédent).	10 à 19 ans d'emprisonnement (nombre de peines prononcées par les tribunaux) 296
Nombre d'accusés condamnés : 1 088 (soit 210 [ou 23,9 %] de plus que pour l'exercice précédent)	Nombre d'accusés condamnés : 878

16. Les services de police sud-africains proposent les programmes de formation suivants, qui donnent la priorité aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées :

- a) Cours d'initiation à la négociation lors d'une prise d'otages ou d'une tentative de suicide ;
- b) Programme national de formation sur l'autonomisation des victimes ;
- c) Enfants et jeunes à risque ;
- d) Programme sur les droits de l'homme et les services de police ;

- e) Programme d'apprentissage sur les premiers secours dans les cas d'infractions sexuelles ;
- f) Cours sur les infractions sexuelles à l'intention des enquêteurs ;
- g) Programme d'apprentissage sur la violence domestique (nouveau) ;
- h) Programme d'apprentissage sur l'élucidation de crimes ;
- i) Programme d'apprentissage sur les groupes vulnérables ;
- j) Programme d'apprentissage sur la violence familiale, la protection de l'enfance et les infractions sexuelles.

## **B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 10 c) des observations finales**

17. L'Afrique du Sud prépare actuellement le projet de loi sur les services de soutien aux victimes, qui doit être approuvé par le cabinet, afin de renforcer ces services.

18. Le projet de loi proposé vise à fournir un cadre susceptible de guider et d'éclairer la prestation de services intégrés et multidisciplinaires aux victimes de la criminalité violente ; à coordonner l'ensemble des activités et des services des ministères du Gouvernement dans les domaines de la justice, de la prévention de la criminalité et de la sécurité ainsi que dans le domaine social, afin de fournir des services plus efficaces et efficients. La loi comblera les lacunes de la législation existante en matière de services de soutien aux victimes, telle que la loi sur la violence domestique, qui ne dit rien sur le rôle, la gestion et l'enregistrement des services d'hébergement pour les victimes de la criminalité violente. Elle contribuera à contrôler la qualité de l'aide apportée dans le cadre des services de soutien aux victimes, à lutter contre le fléau de la criminalité violente et à améliorer l'orientation des victimes.

19. Pour renforcer les services de soutien aux victimes, le Ministère du développement social s'est lancé, en collaboration avec le Ministère des travaux publics et des infrastructures, dans un projet visant à transformer des biens publics inutilisés en centres d'hébergement pour les victimes de violence fondée sur le genre. Le projet est en cours et des bâtiments sont sélectionnés dans les neuf provinces du pays pour être attribués au Ministère du développement social. L'équipe de gestion du projet, composée de représentants nationaux et provinciaux des deux ministères, veille à ce que les arrêtés municipaux soient strictement respectés lors de l'occupation des biens et de leur transformation en centres d'hébergement pour les victimes de violence fondée sur le genre.

20. Le Ministère du développement social octroie une subvention aux centres d'hébergement gérés par le secteur des organisations à but non lucratif. Cette subvention est administrée conformément à la loi n° 1 de 1999 relative à la gestion des finances publiques (*Public Finance Management Act, 1 of 1999*) et à la politique sur le financement sectoriel du Ministère du développement social, récemment examinée et approuvée. Le renforcement des capacités des fonctionnaires s'agissant de la politique sur le financement sectoriel est en cours afin de les familiariser avec ses dispositions et, à terme, d'améliorer la gestion des transferts vers les organisations à but non lucratif.

21. Le Ministère du développement social s'est par ailleurs procuré des fonds par l'intermédiaire de la Commission nationale des loteries et du compte de recouvrement des avoirs criminels, ainsi que des partenaires de développement, tels que l'Union

européenne et le Fonds mondial, pour soutenir les centres d'hébergement destinés aux victimes de violence fondée sur le genre.

### **C. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 28 e) des observations finales**

22. L'Afrique du Sud s'est dotée d'un comité interministériel sur la violence fondée sur le genre et les féminicides, qui comprend environ huit ministres ayant pour mandat la lutte contre ces fléaux.

23. Malheureusement, il n'existe pas, à ce stade, de comité interministériel chargé de coordonner les obligations de signalement des violations des droits des femmes et d'effectuer un suivi de la mise en œuvre des observations finales. Toutefois, une structure approuvée par le Cabinet, et coprésidée par le Ministère des relations internationales, le Ministère de la justice et la Commission sud-africaine des droits de l'homme, a été mise en place avec pour mission de superviser la suite donnée aux questions de conformité et aux engagements internationaux du pays et l'établissement de rapports à cet égard. En raison de problèmes techniques, cette structure n'est plus fonctionnelle.

24. La recommandation n'est cependant pas restée sans suite. La mise en place d'un comité de coordination des obligations de signalement est à un stade avancé en Afrique du Sud. La création d'un comité interministériel sur les obligations découlant des traités est en instance d'approbation par le Cabinet. Il sera coprésidé par le Ministère de la justice, le Ministère des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, et le Ministère des relations et de la coopération internationales. Parmi les autres ministères clés qui participeront au comité figurent ceux qui jouent un rôle majeur en matière de respect des obligations découlant des traités, à savoir le Ministère du travail et de l'emploi, et le Ministère du développement social (les rapports de pays font référence à ces ministères en ce qui concerne les obligations conventionnelles de la République sud-africaine).

### **D. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 34 b) des observations finales**

25. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 du projet de loi sur le mariage (2023), toute personne qui contracte un mariage avec une personne âgée de moins de 18 ans, ou toute personne, autre qu'un enfant, qui participe sciemment à un tel mariage, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement pour une période ne dépassant pas cinq ans, ou à la fois d'une telle amende et d'une telle peine d'emprisonnement.

26. Les pratiques néfastes telles que l'*ukuthwala* et les mutilations génitales féminines sont érigées en infractions pénales en Afrique du Sud. Les pratiques consistant à avoir des relations sexuelles avec un enfant sans son consentement, à la suite de son enlèvement et de sa séquestration (*ukuthwala*), constituent un viol conformément à l'article 15 de la loi de 2007 portant modification du droit pénal (infractions sexuelles). Cette loi, connue sous le nom de loi de 2007 portant modification de la loi sur les infractions sexuelles (*Sexual Offences Amendment Act, 2007*), interdit les relations sexuelles avec une personne sans son consentement. En ce qui concerne les enfants, l'âge du consentement est de 16 ans, ce qui signifie que les relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 16 ans constituent une atteinte sexuelle sur mineur. Les relations sexuelles avec un enfant de 12 ans ou moins

sont considérées comme un viol, car un enfant de cet âge est légalement incapable de donner son consentement. La loi interdit également d'autres activités sexuelles avec des enfants (articles 16 et 17), y compris la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 18). L'article 17 de la loi de 2007 portant modification de la loi sur les infractions sexuelles interdit l'exploitation sexuelle des enfants par leurs parents et d'autres personnes. Les parents, les proches et les autres personnes qui participent à l'*ukuthwala* d'une fillette ou qui apportent leur aide et leur concours à cette fin commettent des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants. Ces parents et ces proches risquent également d'être accusés de traite des êtres humains en vertu de l'article 71 de la loi sur les infractions sexuelles.

27. Il ressort de la lecture conjointe de l'article 4 et de l'article 1 de la loi relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes (*Prevention and Combating of Trafficking in Persons Act*) que les parents et les proches qui imposent un mariage forcé à un enfant en vue d'obtenir un gain financier ou autre sont passibles de poursuites. La loi interdit le recrutement, la vente, la fourniture, l'approvisionnement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'élimination ou l'accueil de personnes par le recours à la menace, à la force, à l'intimidation ou à d'autres formes de coercition ; ou par l'abus de la vulnérabilité des personnes, à des fins d'exploitation.

28. La loi de 2021 relative à l'initiation coutumière (*Customary Initiation Act*) interdit l'initiation des enfants âgés de 16 à 18 ans. En vertu du paragraphe 3) de l'article 12 de la loi sur les enfants (*Children's Act*), les mutilations génitales ou la circoncision des enfants de sexe féminin sont interdites.

29. Il convient de noter que tous les cas connus d'*ukuthwala* et de mutilation génitale féminine font l'objet d'enquêtes, que les responsables sont poursuivis et dûment sanctionnés, et que les femmes et les filles victimes de ce type de pratiques jouissent d'une protection et ont notamment accès à des centres d'hébergement et à des services de soutien adéquats. Plusieurs cas de jurisprudence en témoignent.

---